

CHAPITRE III - DISPOSITIONS PROPRES A LA ZONE Nc

Ce sont les secteurs, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels.

La zone Nc recouvre les carrières, elle comporte un sous-secteur Nc1 correspondant à la ligne électrique à haute tension.

ARTICLE Nc 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

1 - Rappels

Les demandes de défrichement sont irrecevables dans les Espaces boisés classés*.

2 - Occupations et utilisations du sol interdites

Les constructions à destination d'habitation.
 Les constructions à destination agricole.
 Les constructions à destination artisanale.
 Les constructions à destination de commerce.
 Les constructions à destination de bureau ou de service.
 Les constructions à destination d'entrepôts.
 Les constructions à destination industrielle.
 Les constructions à usage hôtelier.
 Les constructions à usage de stationnement collectif.
 Les parcs d'attraction.
 Les dépôts de véhicules et aires de stationnement ouvertes au public et les garages collectifs de caravanes.
 Les terrains de camping et les habitations légères et de loisirs.

ARTICLE Nc 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

1. Rappels

- . L'édification des clôtures est soumise à déclaration, à l'exception de celles nécessaires à l'activité agricole ou forestière (articles L.441-1 et R.441-1 et suivants du Code de l'urbanisme).
- . Les installations et travaux divers* sont soumis à autorisation prévue aux articles L.442-1 et R.442-1 et suivants du Code de l'urbanisme.
- . Les coupes et abattages d'arbres sont soumis à autorisation et les défrichements sont interdits dans les Espaces boisés classés* au titre de l'article L.130-1 du Code de l'urbanisme et figurant comme tels au document graphique.
- . Les défrichements sont soumis à autorisation dans les espaces boisés non classés, conformément à l'article L.311-1 du Code forestier.

2. Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

Les **affouillements et exhaussement du sol** s'ils sont liés à la réalisation des occupations et utilisations du sol autorisées dans la zone.

Les constructions à destination **d'équipements collectifs** s'il n'est pas possible de les localiser en zones urbaines et, à condition qu'ils s'implantent, sauf impossibilité technique notoire, à proximité de ces zones.

Jusqu'à la date d'expiration de l'autorisation en cours, à savoir le 25 septembre 2005, l'ouverture de carrières et la réalisation des constructions et installations y afférant, à condition que les modalités d'exploitation et de remise en état des sols, fixées par l'autorisation d'ouverture permettent la réutilisation du territoire exploité.

Les installations classées soumises à autorisation ou à déclaration à condition que les nuisances et dangers puissent être prévenus de façon satisfaisante eu égard à l'environnement actuel ou prévu dans la zone où elles s'implantent et à condition qu'elles soient nécessaires à la réalisation des occupations et utilisations autorisées dans la zone.

Dans le secteur Nc1 :

Les pylônes et ouvrages techniques nécessaires au transport de l'énergie électrique.

ARTICLE Nc 3 – DESSERTE ET ACCES

Pour être constructible, un terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée ouverte à la circulation automobile et en état de viabilité.

Les caractéristiques des accès doivent permettre de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile.

ARTICLE Nc 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX

Sans objet.

ARTICLE Nc 5 – SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS CONSTRUCTIBLES

Sans objet.

ARTICLE Nc 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Sans objet.

ARTICLE Nc 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES*

Sans objet.

ARTICLE Nc 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Sans objet.

ARTICLE Nc 9 - EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS*

Sans objet.

ARTICLE Nc 10 - HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

Sans objet.

ARTICLE Nc 11 - ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENT DE LEURS ABORDS

Les constructions doivent présenter un aspect compatible avec le caractère ou l'intérêt des lieux avoisinants, des sites et des paysages.

ARTICLE Nc 12 - STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules de toute nature correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors de la voie publique.

ARTICLE Nc 13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS, ESPACES BOISES CLASSES

Espaces boisés classés* :

Les Espaces boisés classés* figurant au plan sont soumis aux dispositions de l'article L 130.1 du code de l'urbanisme.

ARTICLE Nc 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL*

Il n'est pas fixé de coefficient d'occupation des sols (C.O.S.).



